

ARRETE DU MAIRE

N° SG 25 11 138

Service :
Affaire suivie par :

Techniques
Guillaume COULET

Nomenclature :
Objet :

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE 6.1 Police municipale
Autorisation d'ouverture au public des Etablissements Recevant du Public (ERP)
type R en 2^{ème} catégorie du bâtiment extension du lycée Nadar de Draveil situé au
42 bis rue Charles Mory à Draveil

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Le Maire,

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une
somme d'argent, elle n'est recevable
qu'après l'intervention de la décision prise
par l'administration sur une demande
préalablement formée devant elle. Le délai
prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L 2122-18,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7 et L 111-8-3, R* 111-19 et suivants R 123-1 et R123-56,

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité,

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législativ ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois
à compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette
période, elle fait à nouveau courir le délai
de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier alinéa
n'est pas applicable à la contestation des
mesures prises pour l'exécution d'un
contrat.

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques visant à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

Vu l'arrêté préfectoral 201- - PREF -DCSIPC – SIDPC n° 1259 du 21 décembre 2016 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être
prise que par décision ou sur avis des
assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1261 du 19 mai 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC * SIDPC n° 469 du 21 décembre 2016 portant constitution des commissions communales de sécurité,

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée
devant le tribunal administratif de
Versailles. De même, en cas de recours ne
nécessitant pas la présence d'un avocat,
vous pourrez saisir le tribunal
susmentionné par le site « Télérecours
Citoyens » à l'adresse suivante :
www.telerecours.fr, et ce en application de
l'article R421-1 du Code de justice
administrative.

Vu l'arrêté préfectoral 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 1262 du 21 décembre 2016 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Notification le

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité n° E20100118-000-25121-0097 en date du 03 novembre 2025 où un avis favorable a été émis, avec néanmoins une non réception de la chaufferie cogénération, ce qui occasionnera une nouvelle réception de travaux dès l'envoi du **RVRAT levé de toutes réserves,**

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251106-SG2511138-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

CONSIDÉRANT que suite à l'avis favorable de la commission de sécurité incendie du 03 novembre 2025, il convient d'autoriser le lycée Nadar de Draveil, classé en type R 2^{ème} catégorie, à ouvrir son bâtiment extension de l'AT N°201 21 10012 et PC N°201 21 11038.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Bâtiment extension du lycée Nadar de Draveil, classé en type R 2^{ème} catégorie, sis au 42bis rue Charles Mory à Draveil, est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir et d'entretenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de la panique précités, et de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

A cet effet, il devra faire procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par le règlement de sécurité.

Les installations d'électricité, de chauffage et de ventilation, ainsi que les équipements techniques particuliers devront présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra respecter les observations portées sur le procès-verbal de la commission communale de sécurité.

ARTICLE 5 : A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, celui-ci peut saisir, en tant que de recours, la Commission Départementale de Sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services, le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Draveil, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Draveil, le 06 NOV 2025

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20251106-SG2511138-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025